

# Du Conseil supérieur de la magistrature à un Conseil de justice ? Perspectives et conditions d'une réforme du CSM

**Bertrand Mathieu**

DANS **REVUE FRANÇAISE DE CRIMINOLOGIE ET DE DROIT PÉNAL** 2016/1 N° 6 , PAGES 3 À 14  
ÉDITIONS **INSTITUT POUR LA JUSTICE**

ISSN 2270-1109

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://droit.cairn.info/revue-revue-francaise-de-criminologie-et-de-droit-penal-2016-1-page-3?lang=fr>



Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...  
Scannez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



**Distribution électronique Cairn.info pour Institut pour la Justice.**

Vous avez l'autorisation de reproduire cet article dans les limites des conditions d'utilisation de Cairn.info ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Détails et conditions sur [cairn.info/copyright](http://cairn.info/copyright).

Sauf dispositions légales contraires, les usages numériques à des fins pédagogiques des présentes ressources sont soumises à l'autorisation de l'Éditeur ou, le cas échéant, de l'organisme de gestion collective habilité à cet effet. Il en est ainsi notamment en France avec le CFC qui est l'organisme agréé en la matière.

# DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE À UN CONSEIL DE JUSTICE ? PERSPECTIVES ET CONDITIONS D'UNE RÉFORME DU CSM\*

BERTRAND MATHIEU\*\*

## RÉSUMÉ

*L'existence et les compétences d'un Conseil de justice sont devenues des questions constitutionnelles centrales au regard de la place prise par la justice dans l'organisation des pouvoirs. L'analyse part du postulat qu'une réforme du Conseil supérieur de la magistrature doit s'ordonner à partir de deux exigences : donner au CSM les moyens d'exercer réellement ses fonctions de garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire c'est à dire, in fine, du droit des justiciables à un procès équitable ; viter, pour autant que faire se peut, la constitution d'une magistrature syndicalement autogérée et politisée. Le renforcement, souhaitable, des compétences autour des trois grandes fonctions qui sont celles d'un Conseil de justice, à savoir, garantir l'indépendance des magistrats, gérer la carrière des magistrats, et assurer la discipline du corps du CSM doit s'accompagner d'une réflexion sur sa composition. De ce point de vue, deux questions sont déterminantes, la première concerne l'équilibre numérique entre les magistrats et les non magistrats, la seconde concerne le mode de nomination des membres.*

**Mots-clefs** : Conseil de justice ; CSM ; Droit à un procès équitable ; Impartialité ; Indépendance ; Politique ; Syndicats.

---

\* L'analyse reprend, de manière plus opérationnelle, l'essentiel des développements consacrés à ce sujet dans B. Mathieu, *Justice et politique : La déchirure ?*, Lextenso, 2015.

\*\* Professeur à l'École de droit de la Sorbonne- Université Paris I, a été membre du Conseil supérieur de la magistrature de 2011 à 2015. Il est l'auteur de nombreux ouvrages et articles de droit constitutionnel. Parmi ces ouvrages : *La loi*, Dalloz, 2010 ; *La Bioéthique*, Dalloz, 2010 ; *Constitution : Rien ne bouge et tout change*, Lextenso, 2013, QPC ; *La jurisprudence*, Lexis Nexis, 2013, *Justice et politique : La déchirure ?* Lextenso, 2015.

## ABSTRACT

*The existence of a council of justice and the powers granted to it are key constitutional questions in regard of the importance of the judicial authority in the organization of public authorities. The analysis starts from the assumption that a reform of the Conseil supérieur de la magistrature must fulfill two requirements. First, it must give to the CSM the means to genuinely secure the independence of the judicial authority, which is to say the right of the litigants to a fair trial. Secondly, it must avoid, as far as possible, the politicisation of the magistracy and its self-management by the magistrates's unions. The strengthening of its powers, centered around the three basic functions of a council of justice - namely : to secure the independence of the judges, to manage the careers of the magistrates, and to ensure the professional discipline of the magistracy - must go hand in hand with a reflexion about its composition. In this regard, there are two key questions to consider. The first bears on the numerical balance between the magistrates and the members of the council that are not magistrates. The second bears on the way the members of the council are appointed.*

**Keywords** : Council of justice ; CSM, Independence ; Impartiality ; Politics ; Right to a fair trial ; Unions.

---

## INTRODUCTION

L'existence et les compétences d'un Conseil de justice sont devenues des questions constitutionnelles centrales au regard de la place prise par la justice dans l'organisation des pouvoirs. En témoignent les débats très vifs sur cette question à l'occasion des réformes constitutionnelles au Maroc et surtout en Tunisie.

De manière très schématique si l'on s'intéresse au droit comparé, notamment européen, il convient de distinguer le modèle du Conseil supérieur de la magistrature (CSM) et celui des conseils supérieurs de justice. Pour simplifier, on peut considérer que les conseils supérieurs de la magistrature ont essentiellement, voire exclusivement, vocation à contribuer à la gestion de la carrière des magistrats, alors que les conseils supérieurs de justice ont des compétences plus larges en intervenant dans l'organisation et le fonctionnement de la justice. On peut constater un développement du second modèle.

Les modèles les plus développés de conseils de justice sont probablement les systèmes espagnol et italien. Ainsi, en Espagne, le Conseil général du pouvoir judiciaire est considéré comme ayant le même niveau institutionnel que le Sénat. Il est doté d'une autonomie financière totale et exerce une partie des pouvoirs qui sont dévolus en France au Conseil d'État, au Conseil des ministres, à la direction des services judiciaires du ministère de la Justice et à l'École nationale de la magistrature. Il exerce même une fonction consultative sur les projets de loi affectant, notamment, le statut de la magistrature, les effectifs de magistrats, le fonctionnement des tribunaux et les lois pénales et pénitentiaires. Il peut être saisi par l'une des chambres du Parlement. Une telle organisation renvoie à la conception d'un pouvoir judiciaire autonome. En effet, la Constitution définit le Conseil général du pouvoir judiciaire comme « l'organe de gouvernement » de ce dernier. En Italie, le CSM, l'organe du gouvernement autonome de la magistrature ordinaire, est chargé du recrutement, des affectations et mutations, de l'avancement de carrière des magistrats et des mesures disciplinaires prises à leur encontre (cf. art. 105 Const.). En évaluant la position du Conseil supérieur de la magistrature, la Cour constitutionnelle a affirmé que le CSM, bien que remplissant des fonctions objectivement administratives, ne fait pas partie de l'administration publique car il est étranger à la structure organisationnelle qui dépend directement du Gouvernement de l'État ou des régions<sup>1</sup>.

Ces systèmes ne doivent cependant pas être considérés comme des modèles à suivre, car, sans entrer dans une analyse plus détaillée, ils se traduisent par une

---

1 M. Vietti, intervention au colloque du 130e anniversaire du CSM, *Rapport d'activité 2013 du CSM*, La documentation française, 2014.

gestion politique d'une justice aspirant à l'autonomie. Or l'indépendance des juges, constitutionnellement exigée, ne doit pas être confondue avec l'autonomie de la justice, qui serait en réalité contraire à la logique même de la séparation des pouvoirs telle que développée par Montesquieu.

De mon point de vue, une réforme du Conseil supérieur de la magistrature doit s'ordonner à partir de deux exigences :

- donner au CSM les moyens d'exercer réellement ses fonctions de garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire, c'est-à-dire, in fine, du droit des justiciables à un procès équitable ;
- éviter autant que faire se peut la constitution d'une magistrature syndicalement autogérée et politisée.

Le renforcement, souhaitable, des compétences du CSM doit s'accompagner d'une réflexion sur sa composition.

## I. LA QUESTION DES COMPÉTENCES DES CONSEILS DE JUSTICE

La réflexion doit s'engager autour des trois grandes fonctions qui sont celles d'un Conseil de justice, à savoir garantir l'indépendance des magistrats, gérer la carrière des magistrats et assurer la discipline du corps.

### A - LA GARANTIE DE L'INDÉPENDANCE DES MAGISTRATS

Ce rôle de garant de l'indépendance des magistrats s'exerce au travers de l'ensemble des compétences qui sont reconnues à ces conseils. Mais il faut observer que, dans un nombre significatif d'États, les conseils de justice se voient reconnaître le pouvoir de donner un avis au pouvoir politique sur les lois en cours d'élaboration et/ou sur le fonctionnement de l'institution judiciaire. Il en est ainsi en Belgique et en Espagne. En France, le Conseil supérieur de la magistrature peut être saisi en formation plénière de demandes d'avis formulées par le président de la République ou par le ministre de la Justice. Ce dernier peut saisir le Conseil de questions relatives à la déontologie des magistrats et au fonctionnement de la justice. C'est ainsi que le précédent CSM a rédigé un code de déontologie des magistrats et que l'actuel a été saisi par le garde des Sceaux de questions relatives au fonctionnement de la justice à la suite d'un fait divers ou portant sur des commentaires d'hommes politiques relatifs à l'action de juges. Mais le CSM est privé de toute initiative en la matière. Il n'intervient que sur sollicitation des autorités politiques.

De ce point de vue, l'inertie forcée du Conseil ne conduit pas à une situation saine. D'une part, le CSM peut être instrumentalisé par le pouvoir politique par la formulation de questions ciblées, comme à propos de l'affaire dite du « mur des cons » ou à propos des propos tenus par un responsable politique, situations à l'occasion desquelles il aurait été souhaitable que le Conseil puisse s'exprimer sur la question centrale des rapports entre le pouvoir politique et la justice et le respect qu'ils se doivent l'un à l'autre. D'autre part, le CSM peut être tenté de s'exprimer hors des voies constitutionnelles, comme il a été conduit à le faire à plusieurs reprises. Enfin, en ce qu'il assiste le président de la République en tant que garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire, a fortiori s'il en devenait lui-même le garant, le Conseil peut être conduit à recueillir et à exprimer les problèmes rencontrés par les magistrats.

Il serait souhaitable que le Conseil supérieur de la magistrature puisse s'autosaisir des questions qui intéressent le fonctionnement de la justice et être également saisi par les magistrats. Le rôle de la formation plénière doit, en ce sens, être renforcé.

## B - FORMATION, NOMINATION, GESTION DES CARRIÈRES DES MAGISTRATS

Cette fonction est la plus communément partagée ; néanmoins, le degré de pouvoir des conseils de justice dans la nomination des juges varie considérablement d'un État à l'autre<sup>2</sup>.

Parmi les cas de figure possibles :

- Une procédure de nomination totalement maîtrisée par le Conseil de justice (Espagne, Portugal, Italie, Chypre). Cette hypothèse renvoie à la conception des conseils comme des organes investis du pouvoir d'assurer un « gouvernement autonome » de la magistrature ;
- Un pouvoir de proposition et/ou d'avis, cet avis pouvant selon les cas être simple (sans effet obligatoire pour l'autorité de nomination) ou conforme, la nomination ne pouvant dès lors intervenir qu'avec l'accord du Conseil et de l'autorité de nomination. Ces procédures d'avis existent dans de nombreux pays (Belgique, Roumanie, Bulgarie, Pologne...). En France, le Conseil supérieur de la magistrature donne un avis conforme pour la nomination de l'ensemble des magistrats du siège. Pour le plus grand nombre de ces magistrats, les nominations sont proposées par le ministre de la Justice. Cependant, pour les nominations aux fonctions les plus importantes (présidents de TGI et de cours d'appel, membres de la Cour de cassation), le choix appartient au Conseil supérieur de la magistrature, qui sélectionne

---

2 Cf. A Lacabarats, intervention au colloque précité.

les candidats et auditionne ceux qu'il retient. Le ministre est lié par le choix du CSM. Celui-ci donne un avis simple pour l'ensemble des magistrats du parquet. La réforme de 2008 a étendu cet avis aux procureurs généraux près les cours d'appel et la Cour de cassation. Le CSM peut entendre les candidats aux fonctions les plus importantes. Cette situation renvoie à l'idée d'un partage entre le pouvoir politique et les conseils de justice, ces derniers bénéficiant pour partie d'un pouvoir de décision et pour partie d'un pouvoir de contrôle. En France, la pratique tend à ce que le gouvernement respecte systématiquement les avis du CSM s'agissant des magistrats du parquet. Cette situation est communément admise. Elle manifeste cependant une situation juridique peu satisfaisante, et cette situation doit être actée au niveau constitutionnel. Il faut cependant, avant d'aller plus loin et de confier au CSM un pouvoir de proposition s'agissant des procureurs généraux et des procureurs, engager une réflexion sur leurs missions et leur place dans l'institution judiciaire. Cette réflexion est un préalable nécessaire.

Un degré supplémentaire d'autonomie du pouvoir judiciaire est atteint lorsque le Conseil de justice gère ou contrôle la formation des magistrats. Il est assez courant, même si les modalités varient d'un État à l'autre, que les Conseils de justice se voient reconnaître, sinon le pouvoir d'assurer la formation des juges, du moins celui de la superviser et d'en définir les programmes. On peut remarquer à cet égard que, lorsque la formation est assurée par une école, celle-ci est parfois directement placée sous l'autorité du Conseil de justice (Espagne, Portugal)<sup>3</sup>. Ainsi, en Espagne, le Conseil intervient en matière de formation continue et auprès de l'École judiciaire, qui dispense la formation initiale, ce qui permet d'articuler formation et sélection. Ce même Conseil a joué un rôle important dans la création du Réseau ibéro-américain d'écoles judiciaires<sup>4</sup>.

Une extension des pouvoirs du Conseil lui conférant la plénitude de la gestion du corps judiciaire, à l'exemple de la solution retenue en Espagne ou en Italie, ne représente pas nécessairement une solution idéale<sup>5</sup>. Un système totalement unifié de la gestion de la magistrature porterait en lui-même bien des risques d'errements, alors qu'un système reposant sur la coopération de deux autorités indépendantes l'une de l'autre préserve mieux de toute « dérive » et produit les meilleurs choix, à la condition que ces deux autorités disposent de moyens équivalents dans l'exercice de leurs responsabilités. Tel n'est pas le cas aujourd'hui. La cogestion du corps

3 A. Lacabarats, précité.

4 C. Ruano, intervention au 130e anniversaire du Conseil supérieur de la magistrature, précité.

5 Les développements qui suivent reprennent pour partie l'article écrit avec P. Fauchon, « Pour un renforcement du rôle du Conseil supérieur de la magistrature », *La Semaine juridique*, éd. gale, 2015, no 10, p. 462.

judiciaire impliquerait une augmentation des moyens dont dispose le Conseil supérieur de la magistrature. En effet, pour la plupart des nominations (sauf pour les présidents des cours et des juridictions et les magistrats du siège de la Cour de cassation), les propositions sont faites par la chancellerie sur la base des avis de la commission d'avancement, au sein de laquelle le poids syndical est déterminant, et d'entretiens de carrière auxquels le Conseil reste étranger. Celui-ci n'intervient en fait que pour censurer l'erreur manifeste. En réalité, pour se prononcer sur les nominations proposées, sauf pour les emplois supérieurs, pour lesquels le Conseil procède à des auditions, les membres du Conseil ne disposent que des évaluations des magistrats réalisées par les chefs de cours et de juridictions. Ces évaluations sont souvent peu parlantes, stéréotypées, laissant peu apparaître les forces et les faiblesses, les potentialités et les limites des magistrats concernés. Par ailleurs, les membres du Conseil non magistrats ne sont pas à même d'apprécier les éventuelles observations des membres magistrats portant sur leurs collègues.

De ce point de vue, il convient de favoriser l'impartialité et les capacités dans le déroulement des carrières des magistrats et de renforcer le rôle du CSM en la matière, sans créer une administration parallèle coûteuse et susceptible de créer un pouvoir irresponsable et donc dépourvu de légitimité démocratique.

Ainsi, le Conseil doit être associé plus directement au déroulement de la carrière des magistrats par la mise à disposition, en tant que de besoin, des services de la direction des services judiciaires et de membres de l'Inspection des services, par une participation à la gestion pédagogique de l'École nationale de la magistrature et à la formation continue des magistrats, s'agissant, notamment, de ceux qui aspirent à être chefs de cours ou de juridictions... Les membres du parquet devraient être nommés sur avis conforme du CSM. On peut être plus réservé sur la proposition de donner à ce dernier un pouvoir de proposition s'agissant des procureurs et procureurs généraux. La nomination des membres du parquet de la Cour de cassation devrait, en revanche, être alignée sur celle des conseillers.

Cette évolution pourrait conduire la direction des services judiciaires à devenir, en quelque sorte, l'interface entre le Conseil supérieur de la magistrature et le pouvoir politique représenté par le garde des Sceaux. Dépendants de celui-ci, ces services pourraient être mis à disposition de celui-là.

Il serait probablement nécessaire de prévoir une association plus étroite des chefs de cours et de juridictions qui leur permette de prendre toute leur place dans la gestion du corps judiciaire. De ce point de vue, le Conseil gagnerait à être éclairé par les chefs de cours et de juridictions sur certaines nominations. Incidemment et dans la même optique, on peut regretter que le Conseil constitutionnel (décis. 2010-611

DC) ait exclu les chefs de la Cour de cassation de la procédure de nomination des membres de celle-ci, le Conseil supérieur de la magistrature étant alors présidé soit par un conseiller à la Cour, soit par un avocat général de la même Cour. Ainsi, le premier président de la Cour de cassation ne peut se prononcer sur la nomination d'un conseiller référendaire, alors qu'un procureur de la République, membre du Conseil, peut participer à la nomination de son secrétaire général.

Faute d'une réforme qui, pour une large part, ne relève pas de la compétence du constituant mais de celle du législateur ou de l'autorité réglementaire, voire de bonnes pratiques, la revendication se fera plus forte d'un Conseil supérieur de la magistrature unique gestionnaire de la carrière des magistrats, faisant ainsi de celui-ci non plus seulement un organe garant de l'indépendance des magistrats, mais un petit « Parlement judiciaire » manifestant une dérive vers un pouvoir judiciaire autonome, autogéré, largement syndical, directement concurrent du pouvoir politique. Une telle évolution ne paraît pas souhaitable.

## C - LA DISCIPLINE DES JUGES

En France, la formation compétente à l'égard des magistrats du siège est le conseil de discipline des magistrats du siège. Il peut prononcer des sanctions. La formation compétente à l'égard des magistrats du parquet est le conseil de discipline des magistrats du parquet. Il peut proposer des sanctions au ministre de la Justice. Ces formations sont considérées comme des juridictions administratives dont les décisions sont susceptibles de recours devant le Conseil d'État, c'est-à-dire le juge administratif. Cette question doit être débattue. La situation actuelle est fortement contestée par nombre de responsables judiciaires. La réponse donnée est tributaire d'une réflexion sur la répartition des compétences entre les juridictions judiciaires et les juridictions administratives et sur la distinction entre ce qui relève de la justice comme pouvoir et des services judiciaires comme service public.

En l'état, certaines réformes sont, ici, également nécessaires. S'agissant de la procédure disciplinaire, il convient déjà de relever qu'elle est rarement engagée à l'initiative des chefs de cours. On peut comprendre la difficulté qu'ils ont à renvoyer devant l'instance disciplinaire des collègues de travail, mais cela relève de leur responsabilité hiérarchique. L'intervention du garde des Sceaux qui fait suite à une enquête de l'Inspection générale des services conduit souvent à ce que la sanction intervienne trop tardivement, parfois lorsque le magistrat a pris sa retraite. Par ailleurs, un recours plus fréquent au prononcé d'avertissements (il n'y en a, en moyenne, pas plus de quinze par an), qui disparaît au terme de deux ans du dossier du magistrat, permet une intervention rapide dans des cas qui ne nécessitent pas, en

l'état, le recours à une lourde procédure disciplinaire, mais qui justifient cependant une sanction.

La discipline des membres du parquet doit être alignée sur celle des magistrats du siège.

S'agissant des plaintes des justiciables, la réforme de 2008 est essentielle en ce qu'elle permet au justiciable de mettre en cause la responsabilité des magistrats. Son relatif échec ne doit certainement pas conduire à l'abandonner ; bien au contraire, il convient de rechercher les moyens de la rendre plus effective. L'une des craintes que l'on peut avoir est qu'un véritable problème ne soit pas détecté dans une plainte rédigée de manière difficilement compréhensible. Le défaut majeur de la procédure tient au fait que les commissions d'admission des requêtes (CAR), qui filtrent les plaintes, ne peuvent que déclarer la plainte irrecevable ou engager une lourde procédure disciplinaire qui aboutira à la comparution du magistrat devant la formation disciplinaire compétente. Par ailleurs, ces CAR ne disposent pas de pouvoirs d'investigation. Il faudrait permettre aux CAR de mener une véritable instruction et, d'autre part, de proposer aux chefs de cours la délivrance d'un avertissement. Par ailleurs, l'assistance d'un avocat s'avérerait incontestablement bénéfique au succès de certaines plaintes. On relèvera, en ce sens, que l'une des rares plaintes ayant abouti à la comparution d'un magistrat devant la formation disciplinaire du Conseil supérieur de la magistrature (mais non à sa condamnation) avait été déposée par un grand quotidien du soir. Il n'en reste pas moins que le recours obligatoire au ministère d'avocat pourrait être handicapé par ses incidences budgétaires.

## II. LA COMPOSITION DES CONSEILS DE JUSTICE

Si la réforme des compétences du Conseil constitue l'objet central de la réflexion, elle est à mes yeux conditionnée par une réflexion sur la composition du CSM et le mode de nomination de ses membres.

### A - LA QUESTION DE LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL

Une des solutions est celle qui prévaut en France. La formation du siège et la formation plénière sont présidées par le premier président de la Cour de cassation, la formation du parquet, par le procureur général près ladite Cour. Le « comité chargé de proposer au président de la République des réformes constitutionnelles

(« comité Balladur ») avait prévu que le Conseil supérieur de la magistrature, jusqu'alors présidé par le président de la République, soit présidé par une personnalité n'appartenant ni au corps judiciaire ni au Parlement. Cette proposition n'a pas été retenue.

C'est cette solution qui prévaut dans certains États. Le président est alors élu par le Conseil lui-même. Tel est le cas en Belgique, aux Pays-Bas, en Pologne, en Roumanie et en Espagne.

Si l'on admet que la présidence par un membre du pouvoir gouvernemental (*lato sensu*) ne correspond plus à la conception aujourd'hui généralement admise de l'indépendance de la justice, la meilleure solution semble celle d'un membre laïc nommé ou élu par le Conseil. Nommé par une autorité politique qui ne pourrait être que le président de la République, ou élu par le Conseil, le président « laïc » (c'est-à-dire, rappelons-le, un non-magistrat) présente de nombreux avantages. D'abord, il permet qu'une personne représente de manière autonome l'institution sans être identifiée à d'autres fonctions (chef de la plus haute juridiction). Par ailleurs, l'existence d'un contrôle externe, bien que non directement politique sur la justice, constitue, de notre point de vue, la contrepartie de l'existence d'un véritable pouvoir judiciaire.

Il n'en reste pas moins que la question de la place des chefs de la Cour de cassation, qui s'est avérée, en France, particulièrement utile et même trop limitée, s'agissant des nominations à la Cour de cassation, serait posée. On pourrait alors imaginer que la présidence du Conseil soit confiée à un « laïc » mais que le premier président de la Cour de cassation et le procureur général près cette Cour restent présidents respectivement de la formation du siège et de celle du parquet.

## B - LA COMPOSITION DES CONSEILS DE JUSTICE

S'agissant de la composition des conseils de justice, deux questions sont déterminantes. La première concerne l'équilibre numérique entre les magistrats et les non-magistrats, la seconde concerne le mode de nomination des membres. La première renvoie à la question de la faculté donnée, ou non, à la justice de s'autogérer, la seconde pose le problème du lien avec les autorités politiques et du risque de politisation de l'institution.

S'agissant tout d'abord de la composition des conseils de justice en Europe, ce n'est qu'en France et au Portugal qu'il y a une présence majoritaire de non-magistrats. En Belgique prévaut une parité entre magistrats et non-magistrats. Pour l'essentiel,

dans les autres pays, la composition est mixte mais les magistrats sont majoritaires. La désignation des magistrats est le plus souvent opérée par la voie de l'élection. Le mode de scrutin et l'organisation syndicale de la magistrature peuvent conduire à une certaine forme de politisation lorsque ces mêmes syndicats sont politiquement identifiables. Il convient de maintenir la représentation spécifique des chefs de cours et de tribunaux et de la Cour de cassation et de réfléchir à un mode de scrutin réduisant la politisation et le poids des syndicats. Cette question renvoie au fait que, si les syndicats professionnels doivent être autorisés, il conviendrait au nom du principe d'impartialité qu'il leur soit interdit de prendre des positions politiques.

## CONCLUSION

En l'état, il serait irresponsable de confier les clés d'un organe constitutionnel qui se considérerait comme incarnant un véritable pouvoir, concurrent du pouvoir politique, à des syndicats, naturellement corporatistes ou, de manière contestable, politisés.

Par ailleurs, la mixité de la composition des conseils de justice et l'intervention directe ou indirecte du pouvoir politique dans la nomination de tout ou partie des membres « laïcs » constituent une sorte de séparation des pouvoirs au sein même de l'organe central du pouvoir judiciaire et permettent de résister à la tension permanente entre ces deux dérives que sont le corporatisme et la politisation. La quadrature du cercle tient au fait qu'il convient d'éviter tout autant l'ingérence politique qu'un « dangereux isolement institutionnel et une autoréférence corporatiste »<sup>6</sup>. Certes, la Charte européenne sur le statut des juges de 1998 prévoit au moins une égalité numérique entre les magistrats et les non-magistrats, mais ce texte n'a aucune force obligatoire.

En France, le Conseil se compose de personnalités nommées : deux par le président de la République, deux par le président de l'Assemblée nationale, deux par le président du Sénat, auxquelles s'ajoutent un conseiller d'État et un avocat. Ces personnalités sont membres de toutes les formations du Conseil. Alors que les clivages au sein du Conseil ne séparent presque jamais les magistrats et les laïcs, ces derniers, même s'ils sont, sauf en matière disciplinaire, majoritaires d'une voix, voient leur poids réduit, notamment en ce qui concerne les nominations, du fait qu'ils sont nécessairement moins informés. Pour ces raisons pratiques, et des raisons de principe - éviter l'autogestion syndicale -, l'équilibre actuel doit être maintenu.

---

6 M. Vietti, intervention précitée au colloque du 130<sup>e</sup> anniversaire du CSM, précité.

La situation pourrait être différente si le président était un « laïc ». Dans ce cas, un système paritaire pourrait être envisagé.

Enfin, au regard du temps d'apprentissage de leurs fonctions, notamment par les membres laïcs, et afin d'assurer une certaine continuité dans l'action et la jurisprudence du Conseil, il serait nécessaire d'établir un renouvellement par moitié, tous les deux ans, des membres du conseil, dont le mandat serait maintenu à quatre ans.

En toute hypothèse, une réforme du Conseil supérieur de la magistrature doit être envisagée, car le système actuel présente l'inconvénient de susciter les critiques sur le manque d'indépendance de la magistrature, tout en n'assurant ni une gestion efficace du corps ni une protection contre le corporatisme et la politisation, qui ont toujours été les deux maux de la magistrature. Mais cette réforme ne peut être conduite sans qu'un ensemble de paramètres soient pris en compte. Parmi les questions qui doivent être préalablement posées, le rôle du parquet dans le système judiciaire, les conditions d'une réelle impartialité des magistrats, la place des syndicats dans le système judiciaire.